

Sainte-Foy, le 11 janvier 1993.

VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 3307

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone industrie IB-11 à même une partie de la zone industrie IA-1 et à même une partie de la zone industrie IC-1; 2) de créer des dispositions particulières à la zone IB-11 concernant les usages, les superficies de plancher affectées à certains usages, les marges latérales, le rapport plancher-terrain et les normes de stationnement. (District Saint-Jean-Baptiste de La Salle)

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3307 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage 1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone industrie IB-11 est créée à même une partie de la zone industrie IA-1 et à même une partie de la zone industrie IC-1."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le chapitre 3.11 du règlement de zonage est modifié par l'ajout, après l'article 3.11.4.3.1, des articles suivants:

"3.11.4.4 Dispositions particulières à la zone IB-11:

3.11.4.4.1 Usages autorisés

Malgré les dispositions de l'article 3.11.2, sont autorisés, dans cette zone:

- le groupe commerce I, à l'exception des usages suivants:

- . immeubles à bureaux comprenant des locaux d'une superficie maximum de huit milles pieds carrés (8 000 pi²);
- . réparation de chaussures;
- . clinique médicale;
- . école de conduite automobile;
- . débit de tabac;
- . poste de taxi;
- . centre d'achats;
- . réparation, vente et location de bicyclettes;

- le groupe commerce II, à l'exception des usages suivants:

- . établissement de lavage d'automobiles;
- . réparation, vente et location de bicyclettes;
- . vente de chiens, chats, oiseaux;
- . cuisine à emporter;
- . ébéniste;
- . électricien;
- . fourreur de détail;
- . hôpital d'animaux domestiques;
- . loueur de costumes;
- . magasin à rayons;
- . plombier;
- . salon mortuaire;
- . rembourreur;
- . serrurier;
- . station-service;
- . taverne;
- . établissement de vente de petites pièces d'automobile;

- le groupe commerce III, à l'exception des usages suivants:

- . établissement de lavage d'automobiles;
- . vente d'automobiles;
- . vente de pièces d'automobiles;
- . cabaret;
- . encanteur;
- . fripier;
- . garage de stationnement;
- . gare d'autobus;

- . habitation collective;
 - . hôtel, motel;
 - . vente de machinerie aratoire;
 - . vente de matériel de construction;
 - . vente de motocyclettes;
 - . prêteur sur gage;
- le groupe industrie I;
 - le groupe industrie II;
 - le groupe récréation commerciale I.

3.11.4.4.2 Superficiés de plancher affectées à certains usages

Dans cette zone, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" ne doit pas excéder quatre mille quatre cents mètres carrés (4 400 m²) et la superficie de plancher affectée à des usages de "commerce et vente de détail" ne doit pas excéder cinq mille cinq cents mètres carrés (5 500 m²).

Pour fins de calcul et malgré les dispositions de l'article 1.3.4.7, la superficie de plancher affectée à l'usage "bureau" et à l'usage "commerce et vente de détail" correspond à la superficie de plancher où s'exerce l'usage, à l'exception de la superficie du plancher occupée par les corridors communs, les escaliers, les ascenseurs, les installations sanitaires et mécaniques.

3.11.4.4.3 Marges latérales

Malgré les dispositions des articles 3.11.3.2 et 3.10.3.2 dans cette zone, les marges latérales peuvent être nulles.

3.11.4.4.4 Rapport plancher-terrain

Malgré les dispositions de l'article 3.11.3.4, le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder 2.0.

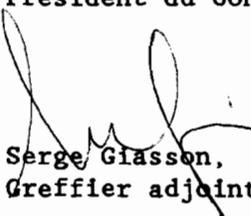
3.11.4.4.5 Norme de stationnement

Malgré les dispositions de l'article 5.1.1.4, le nombre de cases de stationnement requis est de une (1) case par quatre cents pieds carrés (400 pi²) de plancher."

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3307"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 11 janvier 1993, le Conseil a adopté le règlement 3307 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone industrie IB-11 à même une partie de la zone industrie IA-1 et à même une partie de la zone industrie IC-1; 2) de créer des dispositions particulières à la zone IB-11 concernant les usages, les superficies de plancher affectées à certains usages, les marges latérales, le rapport plancher-terrain et les normes de stationnement. (District Saint-Jean-Baptiste de La Salle).

Le règlement 3307 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 28 janvier 1993.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

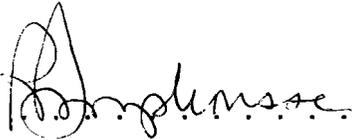
Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 1er février 1993.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

TEL 33000

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 3 FEVRIER 1993 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.